

LA PROCEDURE D'EXTRADITION

EN ITALIE

Texte de référence :

- ✓ Nuovo Codici di procedura panale, 697-723

Tables des matières

1. DEMANDES ADRESSEES A L'ITALIE.....	1
2. SI LA PERSONNE RECLAME CONSENT E L'EXTRADITION.....	2
3. SI LA PERSONNE RECLAMEE NE CONSENT PAS A L'EXTRADITION	2
4. Annexe : Schéma des procédures d'extradition en Italie	4

1. DEMANDES ADRESSEES A L'ITALIE

Si la personne réclamée est recherchée à l'échelle internationale par un pays étranger, alors qu'elle se trouve sur le territoire italien, cette personne sera arrêtée par la police conformément à l'article 716 du code de procédure pénale si les conditions prévues à l'article 705, paragraphe 2, sont réunies.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la Cour d'appel peut, à la demande motivée du Ministre et, soit avant réception de la demande d'extradition en vertu de l'article 715 CPP, soit à tout moment (art. 714 CPP), ordonner qu'à tout moment une mesure de contrainte parmi celles visées aux articles 281 à 286 CPP soit appliquée à la personne dont l'extradition a été demandée.

Dans l'hypothèse où la police aurait procédé à l'arrestation en vertu de l'article 716 CPP, une telle mesure doit être validée dans un délai de quatre-vingt seize heures par le Président de la Cour d'appel territorialement compétente. A défaut, la personne réclamée est remise en liberté (art. 716, §3, CPP).

Si les conditions nécessaires sont satisfaites, le Ministre de la Justice prescrit, dans les dix jours suivant la validation mentionnée ci-dessus, le maintien de la mesure de contrainte (art. 716, §4, CPP). La mesure maintenue dure jusqu'à l'expiration de la durée de l'arrestation provisoire, qui varie suivant la convention d'extradition applicable.

En l'absence d'une convention, la durée maximale de l'arrestation provisoire avant que ne soit présentée par l'Etat requérant la demande d'extradition accompagnée des pièces requises, est habituellement fixée à quarante jours (art. 715, §6, CPP).

La personne réclamée, qui a été arrêtée, doit être entendue conformément à l'article 717 CPP. Au cours de cette audition, elle doit être identifiée et on doit lui demander si elle consent ou non à être extradée.

2. SI LA PERSONNE RECLAME CONSENT E L'EXTRADITION

Si la personne réclamée consent à être extradée, on a recours à une procédure d'extradition abrégée ou simplifiée, c'est-à-dire que les procédures judiciaires devant la Cour d'appel ou la Cour de cassation sont exclues.

Dans un délai de quarante-cinq jours (art. 708 CPP) à compter du jour où la personne réclamée a donné son consentement, le Ministre statue sur la demande d'extradition.

La décision du Ministre est notifiée à la fois aux autorités requérantes, par la voie diplomatique ou directement, en tout selon la convention applicable (par exemple par les voies directes RFG) et aux autorités judiciaires (Cour d'appel et Parquet général) afin que celles-ci mettent la personne réclamée à la disposition des services de police (INTERPOL) responsables de sa remise.

3. SI LA PERSONNE RECLAMEE NE CONSENT PAS A L'EXTRADITION

Si la personne réclamée ne consent pas à son extradition, le Ministre, dès réception de la demande d'extradition et des pièces annexées émanant des autorités requérantes, transmet le dossier au Parquet général près la Cour d'appel territorialement compétent en vertu du paragraphe 4 de l'article 701 CPP. Le dossier transmis contient, si nécessaire, la traduction des documents reçus dans une langue étrangère, à moins que le Ministre estime que la demande doit être rejetée.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'extradition, le Procureur général présente à la Cour d'appel son réquisitoire en même temps que les actes et les articles placés sous séquestre (art. 703, §4 et 5, CPP).

A condition que les délais stipulés au paragraphe 5 de l'article 703 CPP soient respectés, le Président de la cour d'appel fixe l'audience pour la décision (art. 704, §1, CPP).

La Cour décide si les conditions requises sont remplies pour que l'extradition soit accordée (art. 704, §2 CPP).

L'intéressé, son défenseur, le Procureur général et le représentant du pays requérant peuvent se pourvoir en cassation contre la décision de la Cour d'appel.

Les mesures de contrainte sont révoquées si, depuis le commencement de leur exécution, une année s'est écoulée sans que la Cour d'appel ait prononcé de jugement favorable à l'extradition, ou si, en cas de pourvoi en cassation contre un tel jugement, un an et six mois se sont écoulés sans que soit achevée la procédure devant les autorités judiciaires. A la demande du Procureur général lesdits délais peuvent être prorogés à plusieurs reprises

lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder à des vérifications d'une complexité particulière, mais pour une durée globale inférieure à trois mois.

Dès que la décision de l'autorité judiciaire est passée en force de chose jugée, elle est simplement communiquée à l'autorité requérante s'il s'agit d'un refus. Si par contre l'extradition est accordée, le Ministre de la Justice décide par décret, dans un délai de quarante-cinq jours courant de la notification de l'expiration des délais de recours ou du dépôt de l'arrêt de la Cour de cassation, si l'extradition doit être accordée ou non.

La décision du Ministre est transmise suivant les modalités exposées au point 7 ci-dessus.

4. Annexe : Schéma des procédures d'extradition en Italie



